



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 JUIN 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : TECUMSEH EUROPE
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2000 relatif à la réalisation d'une étude simplifiée des risques suite à la cessation des activités exploitées par la SMEN

Le récépissé de prise de possession en date du 23/01/2001 par la société TECUMSEH EUROPE des activités précédemment exploitées par la SMEN,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 30 septembre 2005, 28 février 2006 et 19 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 28 octobre 2005 et la transmission du projet d'arrêté faites le 31 janvier 2006,

La lettre en date du 9 février 2006 par laquelle l'exploitant a émis des observations,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT:

Que suite à l'arrêt de l'usine de fabrication de moteur électrique, le site a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques,

Que compte tenu de cette étude, le site d'une superficie de 4 hectares est classé 2 (à surveiller),

Que ce classement est la conséquence de la présence des éléments suivants :

- un captage d'alimentation en eau potable à moins de 3 km du site
- de deux sources primaires
- de la rivière Austreberthe traversant le site

Qu'ainsi il convient d'imposer la surveillance des eaux souterraines du site, visant à mettre en sécurité le site, selon les modalités définies dans les prescriptions complémentaires ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SA TECUMSEH EUROPE dont le siège social est route de Lyon – 38290 LA VERPILLIERE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées afin d'imposer la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité de ses installations pour son site de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE – lieu dit le Paulu, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.


Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 13 JUIN 2006
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Prescriptions Techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du
TECUMSEH EUROPE
Ancienne usine du hameau du PAULU située sur les communes de Saint-Pierre- de-Varengville et de Saint-Paër **Claude MOREL**

I. OBJET

I.1. La société anonyme TECUMSEH Europe dont le siège social est route de Lyon – 38290 La Verpillière , est tenu de réaménager le site de l'ancienne usine SMEN située route de Duclair, CD n°143 à Saint-Pierre-de-Varengville, de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement.

I.2. Les travaux de démantèlement du site sont réalisés de manière à ce que :

- Les sols conservent leur intégrité physique. Les zones imperméabilisées sont laissées en l'état.
- Les zones d'effondrement constatées correspondant au tracé de l'ancien lit de la rivière Austreberthe sont comblées par des produits inertes et couvert d'une couche imperméabilisée.

I.3 Surveillance de la nappe

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité de la nappe souterraine autour de son site industriel permettant de détecter une éventuelle migration (ou occurrence d'apparition) des polluants. Pour cela, il plantera à minima :

- 2 piézomètres en aval du site,
- 1 piézomètre en amont du site.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). Les piézomètres sont régulièrement entretenus.

Tout ancien ouvrage de ce type (piézomètre) sera localisé et mis en sécurité (rebouchage selon les règles de l'art).

La fréquence des mesures sera trimestrielle sur les piézomètres. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés, conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.

Les paramètres recherchés seront :

Paramètres	NORME
Hydrocarbures totaux	NFT 90.114
BTEX	150.11.423-1
Organo-halogènes	150.10.301

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisés en fonction des résultats, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Si une anomalie est constatée, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, l'exploitant prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

II. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

II.1 – Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

II.2 – Prévention de la pollution de l'eau

II.2.1 – Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations et équipements nécessaires au réaménagement du site et au respect du point I.1 du présent arrêté, sera conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

II.2.2 – Consignes en cas de pollution

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

II.2.3 – Eaux pluviales

Des dispositions particulières seront prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres souillées pendant la période des travaux de réaménagement du site.

II.2.4 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

II.3 – Prévention de la pollution de l'air

II.3.1 – Emissions de polluants – Brûlage

Toutes dispositions seront prises pour que les opérations de remise en état ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.3.2 – Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de terres souillées et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

II.4 – Elimination des déchets

II.4.1 – Collecte

Les déchets seront collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux seront stockés séparément de façon claire. Une information et des inscriptions devront être réalisées à l'attention du personnel.

II.4.2 – Stockage

Déchets solides :

Ces déchets seront stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les stockages devront être réalisés sur des aires étanches et protégés contre la pénétration des eaux de pluie et la diffusion des poussières.

Les déchets solides ou pâteux produits lors du réaménagement du site sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni des dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Déchets liquides :

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients.

II.4.3 - Elimination

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de l'article L514.1 du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination.

II.4.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, le transport des déchets sera limité en distance dans la mesure du possible.

II.4.5 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 3 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

II.4.6 - Application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes II.4.5 et II.4.6. sont ceux de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976.

II.5 – Prévention des nuisances sonores

II.5.1 – Prévention

Les travaux de réaménagement doivent être réalisés de façon qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

II.5.2 – Transport – Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

II.5.3 – Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par les travaux de réhabilitation ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7h00 à 22h00	La nuit 22h00 à 7h00
65	55

II.6 – Prévention des risques

II.6.1 – Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

II.6.2 – Moyens nécessaires

Le personnel employé aux travaux de réaménagement du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtement de protection, lunettes, casque). Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

II.6.4 – Clôture – Gardiennage

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures de chantier.

II.6.5 – Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra être affichée.

II.6.6 – Accès de secours – Voies de circulation

Le site sera facilement accessible en permanence par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation et les voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

III. RAPPORT FINAL DE REHABILITATION

Le réaménagement du site devra être confirmé par la fourniture d'un rapport établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol. Ce document sera remis en 3 exemplaires à l'Inspection des Installations Classées. Il devra notamment présenter :

- le bilan des opérations et du déroulement du chantier,
- les résultats de s a n a l y s e s c o m p l é m e n t a i r e s e f f e c t u é e s s u r l e s é c h a n t i l l o n s p r i s a u c o u r s d e l a c a m p a g n e d e r é h a b i l i t a t i o n ,

Les travaux de réaménagement du site devront être terminés dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au bout d'un an de surveillance, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (valeurs de constat d'impact) définies dans le guide Gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

IV.1 – Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des analyses et des prélèvements à tout moment sur des échantillons de sols, d'eaux ou sur des émissions de poussières ou de bruit.

Les frais des analyses et prélèvements seront portés à la charge de l'exploitant.

IV.2 – Laboratoire d'analyses

Le laboratoire choisi pour effectuer les différentes analyses devra être agréé par le Ministère de l'Environnement quand les normes existent ou faire l'objet d'un accord sur le protocole de mesure entre l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées.